

Liste de points à vérifier concernant le respect du Code de conduite relatif à la protection des données pour les activités de RLF

Cette liste de points à vérifier vise à déterminer si la qualité des services fournis aux bénéficiaires satisfait aux critères minimaux pour la protection des données énoncés dans le Code.

Situation juridique dans mon pays

Observations/références/détails

1. Loi relative à la protection des données applicable dans mon pays (par ex. nationale, régionale, internationale)	
2. Loi relative à la Croix-Rouge/au Croissant-Rouge dans mon pays	
2a) Mention des activités de RLF dans la loi relative à la Croix-Rouge/au Croissant-Rouge	
3. Loi stipulant que les activités menées par la Société nationale/activités de RLF sont « d'intérêt public »	

Mesures visant à assurer la protection et la sécurité des données dans ma Société nationale/délégation

4. Un-e responsable de la protection des données a été désigné-e dans mon organisation (N.B. Il ne s'agit pas d'une exigence spécifique du Code)	
5. Politique de confidentialité (N.B. Il ne s'agit pas d'une exigence spécifique du Code)	
6. Clauses contractuelles de discrétion des employés	
7. Existence et respect d'une politique en matière de conservation des données	
8. Des mesures de sécurité techniques, matérielles et organisationnelles ont été prises pour protéger les données personnelles contre la perte, le vol, et l'accès ou la divulgation non autorisés ou illicites.	

Exigences auxquelles doit satisfaire mon service de RLF

9. Une personne ou une unité doit être désignée « correspondant pour la protection des données » pour les activités de RLF et chargée de veiller au respect du Code.	
10. Au moment de la collecte de données, le service de RLF est tenu de préciser la ou les finalité-s spécifique-s, explicite-s et légitime-s en vue de laquelle/desquelles les données sont recueillies,	

stockées ou transférées, ou traitées d'une autre manière.	
11. Le service de RLF est tenu de fournir aux demandeurs les informations suivantes (par écrit ou oralement) :	
11a) l'identité et les coordonnées de mon organisation ;	
11b) la finalité précise de la collecte, de la conservation et du transfert des données personnelles les concernant et une indication des risques éventuels et des avantages ;	
11c) le fait que les données personnelles les concernant peuvent être utilisées à d'autres fins que celles qui sont initialement spécifiées au moment de la collecte, pour autant que ces finalités soient compatibles avec les activités de RLF ;	
11d) les circonstances dans lesquelles il pourrait se révéler impossible de traiter de manière confidentielle les données personnelles les concernant ;	
11e) leur droit d'accéder aux données personnelles les concernant, d'en demander la rectification et l'effacement et de s'opposer ultérieurement à leur utilisation (ainsi que les limitations y afférentes) ;	
11f) une indication des mesures de sécurité mises en œuvre par mon organisation ;	
11g) le fait que les données les concernant peuvent être transférées vers un autre pays ;	
11h) une description de la politique appliquée par mon organisation en matière de conservation des données (la durée de conservation des données et les dispositions prises pour s'assurer qu'elles sont exactes et à jour) ;	
11i) si les données personnelles les concernant peuvent être communiquées à d'autres organisations, notamment à d'autres Sociétés nationales, ou aux autorités, ou être rendues publiques, et si elles approuvent une telle utilisation des données personnelles les concernant.	
12. Lorsque la personne recherchée est retrouvée, le service de RLF doit toujours lui demander son consentement avant de communiquer des informations au demandeur.	
13. Le service de RLF est tenu de fournir (par écrit ou oralement) à la personne concernée des informations sur le traitement des données personnelles la concernant.	
14. Le service de RLF est tenu d'examiner régulièrement ses données (fichiers, bases de données, archives) afin de s'assurer qu'elles sont adéquates, pertinentes et non excessives.	
15. Une évaluation de risques doit être réalisée chaque fois que des données sont transférées en dehors	

de mon organisation (que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur du Mouvement).	
16. Lorsqu'il reçoit des autorités une demande à cet effet, le service de RLF ne doit pas, en principe, leur fournir les données relatives aux bénéficiaires.	
17. Si des membres de la famille ou des représentants légaux demandent l'accès aux données concernant un enfant ou une personne qui est dans l'incapacité de donner son consentement, le service de RLF doit présumer que c'est dans l'intérêt supérieur du bénéficiaire. Cette présomption peut être réfutée.	
18. Une personne concernée peut exercer son droit à l'information, à l'accès, à la rectification et à l'effacement des données personnelles la concernant, conformément aux prescriptions du Code de conduite.	
19. Les directives internes relatives aux activités de RLF doivent affirmer la nécessité de protéger les données personnelles et fournir des orientations sur les modalités de mise en œuvre de cette protection.	